

PREFETE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau Transports et Déplacements

N° 3255/2019

## ARRÊTÉ

Autorisation de pénétrer en propriétés privées pour l'inventaire des zones humides, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval.

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** code de justice administrative ;  
**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;  
**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
**Vu** le code pénal et notamment les articles 433-11, R610-5, R621-2, R622-1 et R641-1  
**Vu** la demande de monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau en date du 09 août 2019.  
**Considérant** que l'autorisation de pénétrer en propriétés privées est demandée pour la réalisation d'un inventaire de zones humides  
**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les chargés de missions du bureau d'études CESAME Environnement (ZA du parc, secteur Gampille, 42 490 Fraisses) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux de prospection de terrain, afin de vérifier la présence avérée de zones humides.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Chacune des personnes ci-dessus visées devra être en possession d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 3 :** Les maires des communes concernés, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Établissement Public Loire. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une période allant de mars 2020 à décembre 2021.


**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes listées dans la pièce jointe, à la diligence des maires au moins dix jours avant l'exécution des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et publié par tous autres procédés en usage dans ladite commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Madame la Préfète.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la Préfecture, le président de l'Établissement Public Loire, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le **24 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Liste des communes de l'inventaire « Zones humides » sur le département de l'Allier

EPCI concerné	Communes
<b>Communauté d'agglomération Vichy Communauté</b>	03200 ABREST
	03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER
	03260 BILLY
	03300 BOST
	03700 BRUGHEAS
	03270 BUSSET
	03110 CHARMEIL
	03110 COGNAT-LYONNE
	03300 CREUZIER-le-NEUF
	03300 CREUZIER-le-VIEUX
	03300 CUSSET
	03110 ESPINASSE-VOZELLE
	03270 HAUTERIVE
	03260 St GERMAIN-des-FOSSES
	03110 SAINT REMY EN ROLLAT
	03270 SAINT-YORRE
	03700 SERBANNES
	03260 SEUILLET
	03110 VENDAT
	03200 LE VERNET
	03200 VICHY
	03250 ARRONNES
	03300 LA CHAPELLE
	03300 LAVOINE
	03250 MOLLES
	03250 FERRIERES SUR SICHON
	03250 LA GUILLERMIE
03250 LAPRUGNE	
03250 LE MAYET DE MONTAGNE	
03250 NIZEROLLES	
03310 SAINT PONT	
03270 MARIOL	
03260 MAGNET	
<b>Communauté de communes du Pays de Lapalisse</b>	03300 SAINT-ETIENNE DE VICQ
	03120 BILLEZOIS
	03120 SAINT-CHRISTOPHE
	03120 PERIGNY
<b>Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne</b>	03120 ISSERPENT
	03800 BIOZAT

